

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ  
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

**RÈGLEMENT NUMÉRO 216-2023**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 135-2011-**  
**RELATIVEMENT À LA GARDE DE VOLAILLES À DES FINS PERSONNELLES**  
**COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE HABITATION DE**  
**FAIBLE DENSITÉ**

---

**Préambule**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 135-2011 de St-Eugène-d'Argentenay est entré en vigueur le 10 juillet 2012;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de St-Eugène-d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire permettre la garde de certaines espèces de volailles à des fins personnelles comme usage complémentaire à un usage habitation de faible densité afin de répondre à l'engouement de la population relatif à l'agriculture urbaine tout en préservant l'harmonie au sein des unités de voisinage;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en conséquence, de prévoir les différentes conditions d'exercice de cet usage ainsi que les normes relatives à la construction et à l'implantation d'un poulailler pour la garde de poules, de faisans ou de canards;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay tenue le 01 mai 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement portant le N°216-2023 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 01<sup>e</sup> jour de mai 2023, sous la résolution N°2023-05-066;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 02 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement portant le N°216-2023 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 10 juillet 2023, sous la résolution n° 2023-07-091;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune requête de demande de participation à un référendum n'a été transmise relativement à une disposition de la version révisée du second projet du présent règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSEQUENCE,**

**IL EST PROPOSE PAR : MME CAMMILE SASSEVILLE**

**ET RESOLU UNANIMEMENT :**

**(Résolution n°2023-07-091)**

**QUE** le règlement portant le numéro 216-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit.

## **ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 12.3.7 - GARDE DE VOLAILLES À DES FINS PERSONNELLES**

---

Le règlement de zonage numéro 135-2011 est modifié par l'ajout, après l'article 12.3.6, de l'article 12.3.7, qui se lit comme suit :

### **"12.3.7 Garde de volailles à des fins personnelles**

La garde de poules, de faisans ou de canards à des fins personnelles est autorisée comme usage complémentaire à une habitation lorsque celle-ci appartient à la classe d'usages Ha, Hb ou Hh et à la condition de respecter les dispositions suivantes :

1. Une habitation doit être présente sur le terrain où l'usage complémentaire est exercé;
2. La garde de tout coq ou espèce de volaille autre que des poules, des faisans ou des canards est interdite;
3. Un maximum de trois volailles est autorisé;
4. L'usage doit être exercé dans le but de satisfaire les besoins alimentaires ou de loisirs des propriétaires ou des occupants de l'habitation;
5. Les poules doivent demeurer à l'intérieur du poulailler entre 23h et 6h;
6. Il est interdit en tout temps de laisser les poules, les faisans ou les canards en liberté sur un terrain. La volaille doit être conservée dans un poulailler muni d'un parquet extérieur à savoir, la parcelle clôturée attenante au bâtiment servant à la garde des volailles. Le poulailler et son enclos doivent respecter les normes édictées à l'article 12.4.11;
7. Les règles d'hygiène suivantes doivent être respectées :
  - Les déjections doivent obligatoirement être ramassées de façon régulière afin d'éviter des accumulations sur plus de deux ou trois jours;
  - De la litière pour poules doit être installée au sol dans le poulailler;
  - Les installations doivent protéger la volaille des intempéries;
  - Les installations doivent être bien ventilées;
  - Les volailles ne peuvent être gardées strictement en cage et sans parquet.
8. Un certificat d'autorisation doit avoir préalablement été obtenu conformément au règlement sur les permis et certificats notamment, à l'article 6.3.12 en faisant les adaptations nécessaires, afin d'assurer le respect de toutes les conditions édictées ci-dessus ainsi que celles édictées à l'article 12.4.11 du présent règlement."

## **ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.4.1 –BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES PERMIS**

---

L'article 12.4.1 du règlement de zonage numéro 135-2011 est modifié par l'ajout, après le 10<sup>e</sup> paragraphe, du 11<sup>e</sup> paragraphe suivant :

"11. poulailler seulement dans les cas où la garde de volailles à des fins personnelles est autorisée en vertu de l'article 12.3.7."

## **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.4.2 –NOMBRE MAXIMUM**

---

L'article 12.4.2 du règlement de zonage numéro 135-2011 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe, de manière à exclure un poulailler au fin du calcul du nombre total de bâtiments complémentaires autorisés. Le deuxième paragraphe se lira dorénavant comme suit:

"Une maison de jeux pour enfants **ainsi qu'un poulailler** ne doivent pas être comptabilisés dans le calcul du nombre total de bâtiments complémentaires."

## **ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 12.4.11 –NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN POULAILLER**

---

Le règlement de zonage numéro 135-2011 est modifié par l'ajout, après l'article 12.4.10, de l'article 12.4.11 qui se lit comme suit :

#### **"12.4.11 Normes particulières relatives à un poulailler**

Un poulailler doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

1. Un maximum d'un poulailler par terrain est permis;
2. Le poulailler doit être situé dans la cour arrière;
3. L'emplacement du poulailler incluant le parquet (ou enclos attenant) doit respecter les exigences minimales suivantes :
  - situé à une distance de deux mètres ou plus de toute ligne de propriété;
  - situé à une distance de cinq mètres ou plus de toute habitation autre que celle du propriétaire;
  - ne pas être situé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.
4. Le poulailler et le parquet doivent respecter les normes, dimensions et spécifications suivantes :
  - La dimension minimale totale du poulailler en terme de surface disponible (partie habitable et partie enclos de promenade) doit correspondre à un mètre carré par poule;
  - La dimension minimale de superficie de plancher habitable (espace intérieur) doit correspondre à un minimum de 0,5 mètre carré par poule sans jamais excéder une superficie totale de 3 mètres carrés;
  - La superficie minimale de l'enclos de promenade (espace extérieur grillagé) doit correspondre à 0,5 mètre carré par poule sans jamais excéder une superficie totale de 6 mètres carrés;
  - La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres;
  - Le parquet (ou enclos attenant) doit être grillagé sur l'ensemble de son pourtour de manière à ce que la volaille ne puissent en sortir librement;
  - Le poulailler doit être isolé contre le froid et muni d'une lampe chauffante grillagée.
5. Le poulailler peut prendre place à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire existant pourvu que celui-ci soit bien ventilé et éclairé et à la condition que toutes les normes liées à l'exercice de l'usage et aux présentes normes particulières d'implantation, outre la hauteur maximale, soient respectées."

## **ARTICLE 5**

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	01 <sup>e</sup> jour de mai 2023
Adoption du premier projet de règlement :	01 <sup>e</sup> jour de mai 2023
Avis public sur la tenue de l'assemblée	10 <sup>e</sup> jour de mai 2023
Assemblée publique de consultation :	02 <sup>e</sup> jour de juin 2023
Adoption du second projet de règlement :	02 <sup>e</sup> jour de juin 2023
Adoption finale:	10 <sup>e</sup> jour de juillet 2023
Certificat de conformité de la MRC :	21 <sup>e</sup> jour de septembre 2023
Avis de promulgation :	21 <sup>e</sup> jour de septembre 2023



---

GILLES DUFOUR, MAIRE



---

KARINE OUELLET, DIRECTRICE GÉNÉRALE / GREFFIÈRE-TRESORIERE